

Questions et réponses concernant la directive européenne 2017/2398 relative aux agents cancérigènes ou mutagènes au travail

Quel est le statut de la poussière de silice cristalline alvéolaire dans la législation de l'UE relative à la sécurité et à la santé au travail ?

Quand la directive modifiée relative aux agents cancérigènes et mutagènes (2017/2398) entrera-t-elle en vigueur ?

Quelle est l'opinion de l'industrie des minéraux industriels concernant la directive relative aux agents cancérigènes et mutagènes (DCM) ?

Quels sont les exemples de substances contenant de la silice cristalline ?

Quels minéraux sont concernés par la directive relative aux agents cancérigènes et mutagènes 2017/2398 ?

Comment les utilisateurs de la chaîne de valeur seront-ils affectés ?

La chaîne logistique des minéraux industriels en sera-t-elle affectée ?

Comment l'obligation de remplacement s'appliquera-t-elle ?

Quelles mesures la directive relative aux agents cancérigènes et mutagènes (DCM) impose-t-elle ?

Quelle est la définition d'un système clos ?

Qu'est-ce que l'Accord NEPSI ?

Qui sont les signataires de l'Accord NEPSI ?

Quelle valeur ajoutée implique le statut de signataire de l'Accord NEPSI ?

La directive 2017/2398 a-t-elle un impact sur l'étiquetage de produits ?

Cela signifie-t-il que la silice cristalline devrait être classée et étiquetée comme étant cancérigène ?

Cette nouvelle législation implique-t-elle que les substances contenant de la SCA doivent être bannies du commerce ?

Quel sera l'impact de la nouvelle directive européenne relative aux agents cancérigènes et mutagènes (DCM) dans les pays qui ont déjà inclus la SCA dans leur législation nationale sur les agents cancérigènes au travail ?

La plupart des États membres de l'Union européenne ont d'ores et déjà inclus une valeur limite pour la SCA. Les États membres dont les valeurs limites sont inférieures ou supérieures devront-ils modifier leur VLEP ?

Qu'est-ce que la directive oblige les producteurs et utilisateurs à faire concernant la communication à l'égard du consommateur et de leurs employés ?

Comment la directive relative aux agents cancérigènes et mutagènes au travail (DCM) s'appliquera-t-elle à la gestion des déchets contenant une quantité déterminée de SCA dans leur composition ?

Comment la directive relative aux agents cancérigènes et mutagènes au travail (DCM) s'appliquera-t-elle à la gestion de matières recyclées contenant une quantité déterminée de SCA dans leur composition ?

Où puis-je trouver de plus amples informations ?

Quel est le statut de la poussière de silice cristalline alvéolaire dans la législation de l'UE relative à la sécurité et à la santé au travail ?

« Des travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail » sont repris dans la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, la directive dite « DCM ». Référence : Journal officiel de l'Union européenne (JO L345) - Article 1(4).

Une valeur limite contraignante de 0,1 mg/m³ pour la silice cristalline alvéolaire est fixée à l'Annexe III.

Lien vers la directive disponible dans toutes les langues de l'UE http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2017.345.01.0087.01.ENG&toc=OJ:L:2017:345:FULL

Les autres textes relatifs à la silice cristalline alvéolaire dans la Directive 2017/2398 sont les suivants :

Considérant 18 - La cancérogénicité de la poussière de silice cristalline alvéolaire est amplement démontrée. Une valeur limite applicable à la poussière de silice cristalline alvéolaire devrait être établie sur la base des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques. La poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail ne fait pas l'objet de la classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Il convient dès lors d'inscrire les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail à l'annexe I de la directive 2004/37/CE et d'établir une valeur limite applicable à la poussière de silice cristalline alvéolaire (« fraction alvéolaire »), qui devrait faire l'objet d'un réexamen, spécialement compte tenu du nombre de travailleurs exposés.

Considérant 19 - Les manuels et exemples de bonnes pratiques élaborés par la Commission, les États membres ou les partenaires sociaux, ou d'autres initiatives, telles que « l'Accord de dialogue social sur la protection de la santé des travailleurs par l'observation de bonnes pratiques dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent (NEPSI) », sont des outils précieux et nécessaires qui complètent les mesures réglementaires, notamment pour favoriser la bonne application des valeurs limites, et il convient dès lors d'en tenir dûment compte. Ils contiennent des mesures destinées à prévenir ou à réduire au minimum l'exposition, telles que le dépoussiérage avec apport d'eau, afin d'éviter la dispersion dans l'air de la poussière de silice cristalline alvéolaire.

Considérant 30 - Dans ses avis, le CCSS a évoqué une période de révision des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle pour plusieurs substances, notamment la poussière de silice cristalline alvéolaire, l'acrylamide et le 1,3-butadiène. La Commission doit tenir compte de ces avis lorsqu'elle détermine l'ordre de priorité pour procéder à l'évaluation scientifique des substances.

Article 1(3) : l'article suivant est inséré :

'Article 18a

Évaluation

Lors de la prochaine évaluation de la mise en œuvre de la présente Directive dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 17a de la Directive 89/391/CEE, la Commission évalue également la nécessité de modifier la valeur limite pour la poussière de silice cristalline alvéolaire. La Commission propose, au besoin, les modifications nécessaires relatives à cette substance.

La silice cristalline alvéolaire « issue de procédés de travail » signifie par exemple les « poussières produites par des procédés de travail, tels que l'exploitation de mines ou de carrières, le percement de tunnels ou encore la découpe ou le broyage de matériaux contenant de la silice comme le béton, la brique ou la pierre », comme expliqué dans le communiqué de presse de la Commission européenne IP/16/1656.

Quand la directive modifiée relative aux agents cancérigènes et mutagènes (DCM) entrera-t-elle en vigueur ?

La directive entre en vigueur le 16 janvier 2018 et le délai de transposition dans les lois des États membres est fixé au 17 janvier 2020.

Quelle est l'opinion de l'industrie des minéraux industriels concernant la directive relative aux agents cancérigènes et mutagènes 2017/2398 (DCM) ?

La protection de la santé des travailleurs a toujours été une priorité absolue de l'industrie des MI.

L'industrie des MI accueille l'établissement d'une valeur limite contraignante au niveau de l'UE de 0,1 mg/m³ de fraction alvéolaire pour une valeur TWA (moyenne pondérée dans le temps) de 8 heures pour la silice cristalline alvéolaire. On s'attend à ce que cette valeur limite européenne d'exposition soutienne l'**Accord de dialogue social multisectoriel NEPSI** que 15 secteurs industriels ont conclu avec leurs homologues employés afin de protéger les travailleurs d'une exposition à la silice cristalline alvéolaire.

Le considérant 19 de la directive 2017/2398 dispose que les manuels et exemples de bonnes pratiques élaborés par la Commission, les États membres ou les partenaires sociaux, ou d'autres initiatives, telles que « l'Accord de dialogue social sur la protection de la santé des travailleurs par l'observation de bonnes pratiques dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent (NEPSI) », **sont des outils précieux et nécessaires qui complètent les mesures réglementaires**, notamment pour favoriser la **bonne application** des valeurs limites, et il convient dès lors d'en tenir dûment compte. L'industrie des minéraux industriels est extrêmement heureuse et honorée de cette reconnaissance officielle.

Quels sont les exemples de substances contenant de la silice cristalline ?

Constituant 12 % de la croûte terrestre, le quartz, le plus courant des neuf polymorphes de silice cristalline, est le deuxième minéral le plus répandu dans la nature. Pratiquement toutes les activités d'exploitation de mines et de carrières impliquent de la silice cristalline. En effet, elle est présente dans la grande majorité des matériaux présents à l'état naturel et qui sont extraits du sol. Des exemples en sont le sable, le gravier, les pierres naturelles et les minerais de minéraux métalliques et non métalliques.

Quels minéraux sont concernés par la directive relative aux agents cancérigènes et mutagènes 2017/2398 au travail (DCM) ?

Tous les minéraux/matières premières contenant de la silice cristalline (quel que soit la teneur en termes de pourcentage) sont concernés. Les producteurs de MI et leurs clients doivent contrôler l'exposition potentielle de travailleurs à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de leurs procédés, conformément aux obligations de limitation de la DCM, soit les articles 4.1., 5.2. et 5.3. de la directive consolidée 2004/37/CE.

Comment les utilisateurs de la chaîne de valeur en seront-ils affectés ?

Les différents États membres transposeront la directive européenne dans leur législation nationale et les inspecteurs du travail seront informés de la nouvelle loi.

Les obligations DCM s'appliqueront à tout employeur et à tout procédé de travail générant une exposition à de la poussière de silice cristalline alvéolaire. Tout lieu de travail où ces procédés sont présents devra appliquer les obligations – chapitre II de la directive 2004/37/CE.

Si cela n'a pas encore été fait, une analyse des risques doit être exécutée et une minimisation de l'exposition doit être appliquée, conformément aux obligations de la DCM et afin de respecter la valeur limite d'exposition de 0,1 mg/m³. L'exposition doit être surveillée.

Le guide de bonnes pratiques NEPSI est un précieux outil de référence et opérationnel pour l'application des obligations DCM. Le guide contient des fiches d'action reprenant des conseils spécifiques pour l'application des obligations de minimisation. Elles sont disponibles gratuitement dans les 23 langues, sur le site internet www.nepsi.eu ou auprès de fournisseurs de minéraux. Le guide est toujours prêt à accueillir d'autres fiches d'action.

Dans la plupart des cas, des mesures appropriées de protection de la santé au travail sont déjà en place. Lorsque tel n'est pas le cas, il est recommandé de demander un soutien à votre fournisseur de minéraux qui peut vous dispenser des conseils concernant une manutention et une utilisation sûres de ses produits. Pour les secteurs utilisateurs qui ne sont pas encore concernés, il pourrait être intéressant d'adhérer au groupe de signataires du NEPSI.

La chaîne logistique des minéraux industriels en sera-t-elle affectée ?

Non, la chaîne logistique des minéraux industriels ne sera pas affectée par cette nouvelle directive. La plupart des mesures de la directive relative aux agents cancérigènes et mutagènes ont d'ores et déjà été mises en œuvre par les fabricants et utilisateurs de silice cristalline ou de produits qui en contiennent. Des valeurs limites d'exposition professionnelle pour la CSA existaient déjà dans tous les États membres de l'UE mais la directive requiert une norme supérieure de contrôle d'exposition à la SCA sur les lieux de travail au travers de toute la chaîne logistique. En fournissant des informations correctes et complètes aux clients, il n'y a aucune raison de s'attendre à un effet à grande échelle pour la fourniture de MI. Les producteurs de MI sont préparés à aider leurs clients à réduire l'exposition des travailleurs à la silice cristalline alvéolaire (SCA) issue de procédés de travail et à les informer des bonnes pratiques d'application à leur situation particulière. Cette approche fera partie intégrante de leurs politiques de gestion des produits.

Il est vital que les clients de minéraux industriels comprennent que cette nouvelle directive européenne concerne uniquement le contrôle de l'exposition de leurs travailleurs face à la SCA issue des procédés et qu'elle n'a rien à voir avec la classification et l'étiquetage des produits contenant de la silice cristalline alvéolaire.

Les produits fournis ne doivent pas être remplacés ou étiquetés comme cancérigènes, mais l'exposition de travailleurs à la poussière en suspension dans l'air, pouvant être générée par le traitement de produits minéraux et des matières premières contenant de la silice cristalline doit être évaluée et contrôlée de manière appropriée en appliquant la nouvelle législation et les bonnes pratiques NEPSI. De bonnes pratiques de travail industrielles existent déjà dans de nombreuses industries en aval qui utilisent des produits minéraux en Europe et qui sont conformes aux bonnes pratiques NEPSI.

Comment l'obligation de remplacement s'appliquera-t-elle ?

Conformément à l'article 4 de la directive 2004/37/CE relative aux agents cancérigènes et mutagènes 2004/37/EC (DCM), « ces mesures devraient comprendre, dans la mesure où cela est techniquement possible, le remplacement de l'agent cancérigène/mutagène par une substance, une préparation ou un procédé qui n'est pas ou est moins dangereux ».

Dans le cas de silice cristalline alvéolaire, la rubrique à l'Annexe I de la directive 2017/2398 couvre :

« Les travaux impliquant une exposition à de la poussière de silice cristalline alvéolaire issue d'un procédé de travail ».

Il en résulte que l'obligation de remplacement s'applique à des procédés de travail qui génèrent de la poussière de silice cristalline alvéolaire.

Pratiquement parlant, les fabricants et utilisateurs de silice cristalline et de produits qui en contiennent procéderont à une analyse des risques et envisageront le remplacement de procédés qui génèrent de la poussière de SCA dans la mesure où cela est techniquement possible.

Un exemple typique consisterait à utiliser des procédés humides qui empêchent les particules de se disperser dans l'air et réduisent ainsi l'exposition à la silice cristalline alvéolaire.

De bonnes pratiques, telles que celles visées dans l'Accord NEPSI, fournissent une précieuse aide sur la façon de mettre cette obligation de remplacement en œuvre et d'autres mesures de minimisation de l'exposition reprises dans la DCM, de manière informée et personnalisée.

Quelles mesures la directive relative aux agents cancérigènes et mutagènes au travail (DCM) impose-t-elle ?

Conformément aux Articles 3 à 6 de la directive 2004/37/EC, les employeurs ont le devoir de déterminer et d'analyser les risques d'activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes résultant de leur travail. Ils doivent fournir aux autorités responsables, sur leur demande, les résultats de l'analyse des risques et les informer des mesures prises, y compris des raisons pour lesquelles des agents cancérigènes/mutagènes sont utilisés.

Dans la mesure où cela est techniquement possible, les employeurs doivent réduire l'utilisation d'un agent cancérigène/mutagène, notamment en le remplaçant par une substance, une préparation ou un procédé qui n'est pas ou est moins dangereux et doivent communiquer le résultat de leurs recherches à l'autorité responsable, à la demande de celle-ci.

Si le remplacement (ou des travaux dans un système clos) n'est techniquement pas possible, la(es) mesure(s) suivante(s) conformément à la hiérarchie de mesures préventives (Article 5) doit(doivent) être prise(s).

La façon dont ces obligations seront mises en œuvre en Europe dépendra largement de la façon dont les termes de la DCM sont interprétés et appliqués au niveau des États membres.

En ce qui concerne la SCA, il est important de remarquer que la rubrique à l'Annexe I fait référence à des procédés de travail générant une telle poussière inhalable.

Par le biais de l'Accord de dialogue social (ADS) NEPSI, les industries signataires ont développé un ensemble complet de techniques de guidance et d'évaluation traitant des mesures de minimisation, compte tenu de la vaste diversité de conditions industrielles et des meilleures façons de les traiter à l'aide d'un savoir-faire sectoriel spécifique. On peut voir que l'ADS est complémentaire aux exigences générales de la directive et que, en suivant le guide NEPSI, les signataires mettent ces exigences en œuvre d'une manière informée et personnalisée.

En d'autres termes, si les industries d'employeurs NEPSI peuvent démontrer, après évaluation des risques, aux autorités responsables que le remplacement de procédés générant de la poussière de silice cristalline alvéolaire n'est pas possible, ils peuvent passer à l'étape suivante de la hiérarchie des obligations de la DCM. Le guide de bonnes pratiques NEPSI reprend une approche personnalisée en vue du remplacement de procédés industriels générant de la SCA par des procédés moins

dangereux ou tout du moins en vue de minimiser l'exposition à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible de le faire.

À titre de comparaison et de considération pratique, l'inclusion de la poussière de bois aux Annexes I et III (avec VLEP) n'a pas matériellement affecté la capacité de l'industrie de travail du bois à continuer à fonctionner tout en garantissant le niveau de protection nécessaire de la santé des travailleurs.

Quelle est la définition d'un système clos ?

Un système clos est un système de procédé dans lequel l'équipement est conçu et utilisé de manière telle à ce que tout contact potentiel d'opérateurs avec la substance se limite à des opérations de maintenance.

Qu'est-ce que l'Accord NEPSI

En 2006, l'industrie (employeurs et employés de 14 secteurs industriels) ont élaboré un **Guide de bonnes pratiques sur la protection de la santé des travailleurs par l'observation de bonnes pratiques dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent**. Il constitue la base d'un **accord de dialogue social** et contient plus de 65 fiches d'action décrivant des techniques de bonnes pratiques d'application à de nombreuses activités professionnelles. Les fiches d'action identifient des mesures de contrôle appropriées qui aideront les employeurs à réduire les niveaux d'exposition à la silice cristalline alvéolaire à un minimum.

Publié dans le Journal officiel CE (JO 2006/C279/02), traduit dans 22 langues, l'accord a débouché sur la campagne de conscientisation la plus importante de tous les temps concernant l'exposition à la RCA. L'accord englobe l'obligation d'établir un rapport tous les deux ans de son application sur site et sur les effets qui sont déjà visibles sur les lieux de travail concernés. Les signataires de l'Accord s'engagent à poursuivre leurs recherches concernant les risques d'exposition et à mettre régulièrement à jour et à compléter les bonnes pratiques.

L'Accord NEPSI représente un outil de prévention unique visant à améliorer la protection des travailleurs sur le lieu de travail grâce à des mesures de réduction de la poussière de SCA décrites dans le Guide de bonnes Pratiques qui évolue en permanence. Le considérant 19 de la Directive 2017/2398 dispose explicitement que : « Les manuels et exemples de bonnes pratiques élaborés par la Commission, les États membres ou les partenaires sociaux, ou d'autres initiatives, telles que 'l'Accord de Dialogue social sur la Protection de la Santé des Travailleurs par l'Observation de bonnes Pratiques dans le cadre de la Manipulation et de l'Utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent (NEPSI)', **sont des outils précieux et nécessaires qui complètent les mesures réglementaires, notamment pour favoriser la bonne application des valeurs limites**, et il convient dès lors d'en tenir dûment compte. Ils contiennent des mesures destinées à prévenir ou à réduire au minimum l'exposition, telles que le dépoussiérage avec apport d'eau afin d'éviter la dispersion dans l'air de la poussière de silice cristalline alvéolaire ».

Qui sont les signataires de l'Accord NEPSI ?

En 2006, les employeurs et employés de 14 secteurs industriels ont signé l'Accord sur la protection de la santé des travailleurs par l'observation de bonnes pratiques dans le cadre de la manipulation et

de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent (l'Accord dit NEPSI) - Réseau européen pour la Silice - publié dans le Journal officiel CE (JO 2006/C279/02).

Les employés sont représentés par : IndustriAll. Les employeurs sont représentés par : GlassFibreEurope (fibre de verre), BIBM (béton préfabriqué), CAEF (fonderie), CEEMET (industries métalliques, d'ingénierie et technologiques), CEMBUREAU (ciment), CERAME-UNIE (céramiques), EMO (mortier), EUROMINES (industrie minière), EUROROC (pierres naturelles), EURIMA (isolation laine minérale), EXCA (argile expansée), FEVE (verre creux d'emballage), Glass for Europe (verre plat), IMA-Europe (minéraux industriels), UEPG (granulats).

L'accord est toujours ouvert à d'autres signataires et les nouvelles associations d'employeurs suivantes ont récemment rejoint le NEPSI : la European Calcium Silicate Producers Association (ECSPA- Association européenne de producteurs de silicate de calcium), la European Ready Mixed Concrete Organisation (ERMCO - organisation européenne de béton pré-mélangé) et la Engineered Stone Manufacturers Association (AstA Worldwide - association de fabricants de pierres artificielles).

Quelle valeur ajoutée implique le statut de signataire de l'Accord NEPSI ?

'NEPSI', le Réseau européen sur la Silice, a facilité la mise en œuvre de bonnes pratiques sur le plan des mesures de réduction de la poussière et a également contrôlé l'application de l'accord par le biais de cinq rapports bisannuels d'indicateurs clés de performance.

L'accord multisectoriel de dialogue social sur la protection des travailleurs par l'observation de bonnes pratiques dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline, tel que mentionné dans la directive 2017/2398, considérant 19, « **est un outil précieux et nécessaire qui complète les mesures réglementaires et soutient leur mise en œuvre effective** ». Il en résulte que les membres du NEPSI devraient déjà disposer d'une mine d'informations et de consignes sur la façon de manipuler la substance conformément aux dispositions de la directive qui, en outre, peuvent être partagées et utilisées par d'autres non signataires de l'EPSI.

Le dialogue social est un composant fondamental du modèle social européen qui a été unanimement reconnu dans le Traité d'Amsterdam. Dès lors, les partenaires sociaux (représentants des employeurs et des travailleurs) sont en mesure de contribuer activement à l'élaboration de la politique sociale européenne.

Cet Accord NEPSI vise à :

- protéger la santé d'employés et d'autres individus professionnellement exposés sur le lieu de travail à de la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de matériaux/produits/matières premières contenant de la silice cristalline.
- minimiser l'exposition à la silice cristalline alvéolaire sur le lieu de travail en appliquant les bonnes Pratiques qui y sont mentionnées afin de prévenir, d'éliminer ou de réduire les risques de santé professionnels liés à la silice cristalline alvéolaire.
- renforcer les connaissances concernant les effets potentiels sur la santé de la poussière de silice cristalline alvéolaire et les bonnes pratiques.

L'Accord NEPSI représente un outil de prévention unique visant à améliorer la protection des travailleurs sur le lieu de travail grâce à des mesures de réduction de la poussière de silice cristalline alvéolaire décrites dans le Guide de bonnes pratiques qui évolue en permanence. Il incite les sites, entreprises, voire les pays, à améliorer les résultats de leur rapport NEPSI subséquent.

Le fait de faire partie du NEPSI améliore la santé et la sécurité dans les établissements des signataires et renforce leur capacité à encore plus influencer les bonnes pratiques de l'avenir, à partager des expériences avec d'autres utilisateurs et fabricants de silice cristalline et à suivre de près l'évolution des bonnes pratiques.

La directive 2017/2398 a-t-elle un impact sur l'étiquetage de produits ?

Non. La directive est uniquement présentée dans le contexte de la législation relative à la protection de la santé des travailleurs. Au sein de l'UE, la classification et l'étiquetage de produits sont réglementés par une législation distincte (le règlement CLP 1272/2008, sur la classification, l'étiquetage et l'emballage). Il n'existe aucun lien direct entre ces deux cadres législatifs. La directive 2017/2398 traite de la poussière inhalable issue de procédés de travail et non de la substance en soi. La silice cristalline commercialisée fait l'objet de l'obligation de classification en vertu du règlement (CE) 1272/2008, tandis que la poussière de silice cristalline issue d'un procédé de travail n'est pas commercialisée et n'est par conséquent pas classifiée conformément à ce règlement.

Cela implique-t-il que la silice cristalline doit être classée et étiquetée comme étant cancérigène ?

Non. Ce sont les fabricants et les distributeurs qui sont responsables d'étiqueter leurs produits conformément au règlement CLP et il n'y a rien de nouveau sur ce plan. Les mécanismes généraux de gestion des produits sont appréciables pour la protection de la santé des travailleurs au travers de toute la chaîne de valeur.

Pour satisfaire au règlement CLP, les producteurs de minéraux industriels classent les produits à base de quartz (fine fraction) et de cristobalite (fine fraction) dans la catégorie STOT RE 1 concernant le risque de silicose. STOT fait référence à la Specific Target Organ Toxicity (toxicité spécifique pour certains organes cibles). RE fait référence à « Repeated Exposure » (exposition répétée). La classification industrielle reconnaît que le principal effet sur la santé d'une exposition professionnelle à long terme à la SCA est la silicose et que les mesures visant à éviter la silicose permettront également de prévenir tout risque d'un cancer des poumons qui y est associé.

Cette nouvelle législation implique-t-elle que les substances contenant de la SCA doivent être bannies du commerce ?

Non. La directive 2017/2398 est uniquement présentée dans le contexte de la protection de la santé de travailleurs. Au sein de l'UE, la classification et l'étiquetage de produits sont réglementés par une législation distincte (le règlement CLP 1272/2008, sur la classification, l'étiquetage et l'emballage). Il n'existe aucun lien direct entre ces deux cadres législatifs. La directive 2017/2398 traite de la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail et non de la substance en soi.

La directive 2017/2398 (DCM) couvre les « travaux impliquant une exposition à de la poussière de silice cristalline alvéolaire issue d'un procédé de travail ». Il s'agit d'une poussière en suspension dans l'air, issue d'un procédé, mais qui n'est pas commercialisée.

La mise en œuvre de la DCM traitera des mesures de protection à prendre sur le lieu de travail. La mise en œuvre de la directive DCM n'a aucun rapport avec la classification et l'étiquetage ou la commercialisation et l'utilisation de silice cristalline ou de produits qui en contiennent et n'aura aucune conséquence en la matière.

Cela est approprié étant donné que les risques de santé associés à une exposition importante et prolongée à la poussière de silice cristalline alvéolaire sont uniquement observés sur le lieu de travail et non des suites de l'utilisation par le consommateur ni dans l'environnement général.

Dans son évaluation de l'impact (SWD 2016 152 final) accompagnant la proposition d'amendement de la DCM, la Commission écrit, à la page 29, que la DCM constitue l'instrument réglementaire le plus efficace pour la poussière de silice cristalline alvéolaire et de bois durs en comparaison avec l'autorisation ou les restrictions REACH, essentiellement parce qu'il s'agit de **procédés générés sur le lieu de travail** et qu'ils se situent en dehors du champ d'application du Règlement REACH.

À titre de comparaison et de considération pratique, l'inclusion de la poussière de bois aux Annexes I et III (avec VLEP) n'a pas matériellement affecté la capacité de l'industrie du bois à continuer à fonctionner tout en garantissant le niveau de protection nécessaire de la santé des travailleurs.

Quel sera l'impact de la nouvelle directive européenne relative aux agents cancérigènes et mutagènes (DCM) dans les pays qui ont déjà inclus la SCA dans leur législation nationale sur les agents cancérigènes au travail ?

Ce point sera discuté dans chaque État membre durant la période de transposition de la directive européenne. D'ici 2020, les États membres devront respecter les normes minimales établies par la directive. On s'attend à ce que les États membres qui traitent déjà la SCA comme un agent cancérigène sur le lieu de travail n'apporteront pas de changements substantiels à leur législation nationale.

La plupart des États membres ont d'ores et déjà fixé une valeur limite pour la SCA. Les États membres dont les valeurs limites sont inférieures ou supérieures devront-ils modifier leur VLEP ?

La valeur limite européenne contraignante prévoit le niveau admissible le plus élevé et les États membres ne peuvent pas fixer des VLEP supérieures. Toutefois, les États membres sont libres d'imposer des exigences plus contraignantes en fonction de leurs propres pratiques et définitions et des VLEP inférieures peuvent rester applicables dans les pays où elles sont fixées.

Qu'est-ce que la directive oblige les producteurs et utilisateurs à faire concernant la communication à l'égard du consommateur et de leurs employés ?

La valeur limite contraignante européenne devra être mentionnée à la Section 15 comme information minimale - « Information réglementaire » des fiches de données de sécurité.

Une bonne pratique consiste à encourager et à aider les clients à développer leurs propres mesures et technologies afin d'éliminer ou de réduire, autant qu'il est techniquement possible de le faire, l'exposition à la silice cristalline alvéolaire issue de leurs procédés. Il est important de spécifier qu'il ne s'agit pas de remplacer la matière première mais de contrôler les procédés susceptibles d'émettre de la poussière en suspension dans l'air durant la manipulation et l'utilisation. La meilleure approche consiste à adhérer à l'Accord NEPSI et au programme de bonnes pratiques, si tel n'est déjà pas le cas.

Les employeurs doivent prévoir des formations pour leurs travailleurs afin d'expliquer comment appliquer les mesures de contrôle prévues.

Le guide de bonnes pratiques NEPSI recommande certains sujets de formation.

Comment la directive relative aux agents cancérigènes et mutagènes (DCM) s'appliquera-t-elle à la gestion des déchets contenant une quantité déterminée de SCA dans leur composition ?

L'exposition à la poussière de SCA issue des procédés de gestion des déchets en question doit être contrôlée conformément aux obligations de minimisation de la DCM et la Valeur limite contraignante doit être respectée.

Comment la directive relative aux agents cancérigènes et mutagènes (DCM) s'appliquera-t-elle à la gestion de matières recyclées contenant une quantité déterminée de SCA dans leur composition ?

L'exposition à la poussière de SCA issue du traitement et de la transformation de matières recyclées contenant une certaine quantité de silice cristalline doit être contrôlée conformément aux obligations de minimisation de la DCM et la valeur limite contraignante doit être respectée.

Où puis-je trouver de plus amples informations ?

www.crystallinesilica.eu

www.nepsi.eu